



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2023-031

PORTANT SUR ARRETE N° DIR-I-2022-072

Nom du projet : PNRUN - Micro Ferme de Marla
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/304
Pétitionnaire : Association Vivre à Mafate
Adresse du pétitionnaire : Ilet de Marla, Cirque de Mafate, 97433 par Salazie
Localisation : Ilet de Marla, Saint-Paul, Mafate, Cœur habité

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, L. 362-1 et L. 362-2 et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment ses modalités n°20 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2022/072 le 24 mai 2022 par Monsieur le Directeur du Parc national de La Réunion, autorisant l'activité agricole et d'élevage sur une concession située à Marla (contrat n°7068DDMAFATE824, lot 4241), d'une superficie de 3.26 hectares ;

Vu la demande complémentaire formulée par l'association Vivre à Mafate, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 14 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2022/304 ;

Considérant que le projet se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le Parc national de La Réunion anime depuis 2019 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;

Considérant que le projet de micro-ferme de Marla contribue aux objectifs du PAT et fait l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'action 1.5 du projet : « Accompagner la création de micro-fermes ou autres projets agricoles collectifs » ;

Considérant que ce projet associatif vise à développer les productions animales et végétales



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

locales dans le respect de la réglementation et contribue ainsi à limiter la dépendance à l'héliportage, à développer l'activité locale et à valoriser les savoir-faire locaux ;

Considérant que l'association Vivre à Mafate dispose d'une concession de l'Office National des Forêt (contrat n°7068DDMAFATE824, lot 4241) ;

Considérant que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques envahissantes (acacia, filaos, galabert...) ;

Considérant que la parcelle est située à cheval sur les zones N et Ni au Plan Local d'Urbanisme, et que les principaux éléments bâtis du projet sont localisés en zone Ni constructible, à l'exception de bâtis techniques agricoles situés en zone N ;

Considérant que le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion a émis un avis favorable sur le Permis de Construire ;

Considérant que le plan d'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture montre que les besoins des cultures restent supérieurs à la production de matières fertilisantes, ce qui écarte le risque de pollution par une surproduction d'effluents d'élevage ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite l'utilisation d'un micro-tracteur et de ses équipements, pour réaliser diverses opérations telles que le broyage de végétaux, la préparation du sol, la plantation d'arbres, la récolte ;

Considérant que, sur le fondement l'article L 362-2 du Code de l'environnement, les tracteurs agricoles peuvent circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sous réserve de respecter deux conditions cumulatives : que l'usage du tracteur s'inscrit dans le cadre d'une activité professionnelle agricole ; et que l'usage du tracteur est uniquement l'exploitation et/ou d'entretien des espaces ; qu'en l'espèce, ces conditions sont remplies ;

Considérant que, sur le fondement de la réglementation applicable dans le cœur habité du Parc national de La Réunion, la circulation de tracteurs agricoles, en tant que véhicule terrestre à moteur, sur les voies non ouvertes à la circulation publique est uniquement possible pour les véhicules de personnes détenant un droit d'occupation régulier d'un terrain situé dans le cœur habité ; qu'en l'espèce, cette condition est remplie ;

Considérant que l'utilisation d'un micro-tracteur ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet de la modification

L'article 2 « descriptions du projet » de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2022/072 est ainsi complété :

« Mécanisation :

- Un micro-tracteur (26 CV) et ses équipements (chargeur frontal, pelle rétro, remorque, fraise rotative, broyeur à végétaux, benne trois points, buteuse, décompacteur...) »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/AD/2022/072 demeure applicable.

L'article 4 « prescriptions particulières » de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2022/072 est ainsi complété :

« Mécanisation :

L'usage du tracteur hors de la concession, et/ou à d'autres fins que la production agricole pour le projet de l'association Vivre à Mafate et l'entretien de l'espace pour lequel il bénéficie d'une

concession agricole, n'est pas autorisé.

Le carburant doit être stocké dans des conteneurs étanches et des dispositions doivent être prises pour prévenir tout risque de pollution. Un dispositif d'absorption des hydrocarbures doit être présent sur site et fonctionnel à tout moment ».

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation modificative peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Madame Emilia MANON, présidente de l'association Vivre à Mafate.

Toutefois, un exemplaire de l'autorisation devra être remis à chaque personne intervenant au nom de l'association dans le cadre de ce projet.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation modificative est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

20 FEV. 2023

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Diffusion :

- Conseil Départemental
- ONF
- TCO – Terh Gal'Ouest
- Commune de Saint-Paul
- Secteur Ouest